

[Option Finance](#)[NewsPro](#)[Option Droit & Affaires](#)[Funds](#)[Événements](#)[f](#) [t](#) [in](#)**Le magazine du mois**

N° 286 du 03/01/2023

**La Tribune
de l'assurance**

NESSIM BEN GHARBA

[L'Essentiel](#)[Dommages & responsabilité](#)[Assurance de personnes](#)[Droit & technique](#)[Distribution](#)[Classements](#)

QBE. Toujours prêt.

Assurez vos clients professions réglementées grâce à nos offres d'assurance.

[Suivez le lien ici](#)

Mentions légales consultables sur www.QBEfrance.com

Trillat & Associés

ABONNÉS

JURISPRUDENCE

Limitation des clauses d'exclusion : le rappel à l'ordre de la Cour de cassation

Publié le 31 août 2021 à 8h00

[Caroline Scozzaro](#)

Par un arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation du 17 juin 2021, la Haute juridiction s'est prononcée sur un sujet au cœur de l'actualité : la validité des clauses d'exclusion permettant aux assureurs de limiter leurs garanties. En l'espèce, la Cour a retenu une appréciation très

stricte des conditions posées à l'article L.113- 1 du Code des assurances quant à leur validité, estimant que la clause d'exclusion qui n'était pas formelle, ni limitée dans toutes ses composantes, était inopposable à l'assuré, et ce quand bien même il aurait déclaré une pathologie, en l'espèce une lombo-sciatalgie, qui rentrait précisément dans le champ de l'exclusion.

Caroline Scozzaro
Avocate à la Cour, Trillat & associés

Un agriculteur a souscrit quatre emprunts auprès de la Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Languedoc et a adhéré à l'assurance de groupe souscrite par la banque auprès de la société CNP assurances garantissant les risques de décès et d'incapacité temporaire totale de travail pour l'ensemble de ses prêts ainsi que le risque d'invalidité absolue et définitive pour l'un d'entre eux et le risque de perte totale et irréversible d'autonomie pour les trois autres.

Par la suite, un accident du travail lui a causé des hernies discales avec lombo-sciatalgie et l'a empêché de poursuivre son activité professionnelle. Dès lors, l'assureur a invoqué la clause d'exclusion selon laquelle ne donnent pas lieu à prise en charge « *les incapacités et invalidités (qu'elles soient temporaires, permanentes, définitives et/ou absolues) qui résultent de lombalgie, de sciatalgie, dorsalgie, cervicalgie et autre « mal de dos »* » pour refuser la prise en charge des échéances des prêts.

Dans ces conditions, l'assuré a assigné la banque et l'assureur devant le tribunal de grande instance aux fins d'obtenir la condamnation de ce dernier à lui payer une somme au titre des mensualités d'emprunt et la condamnation des parties adverses au paiement de dommages-intérêts sur le fondement de la responsabilité contractuelle.

L'assuré a estimé que la clause était sujette à interprétation en ce que l'expression « et autre mal de dos » était imprécise, considérant dès lors qu'une clause d'exclusion de garantie partiellement imprécise était inapplicable pour le tout. Par un arrêt du 18 septembre 2019, la cour d'appel a considéré qu'une fois expurgée l'expression « autre mal de dos », la clause d'exclusion redevenait parfaitement claire, formelle et limitée, pour le restant en excluant les incapacités et invalidités qui résultent de lombalgie, de sciatalgie, dorsalgie et cervicalgie.

Cette interprétation souple des conditions de validité d'une clause d'exclusion ne s'inscrivait pas dans la lignée de la jurisprudence de la Cour de cassation qui retient une appréciation très stricte des conditions posées à l'article 113-1 du Code des assurances.

C'est dans ce contexte que la Haute juridiction s'est prononcée dans l'arrêt d'espèce, estimant que dès lors que la clause d'exclusion mentionnait « et autre mal de dos », elle n'était ni formelle, ni limitée, peu important que la pathologie dont était atteint l'assuré soit l'une de celles précisément énumérées dans la clause, soit une lombo-sciatalgie.

Par ces motifs, la Cour de cassation pose le principe selon lequel il suffit qu'une composante de la clause d'exclusion soit ni formelle, ni limitée, pour que la clause toute entière soit invalidée.

QBE. Toujours prêt.

Assurez vos clients professions réglementées grâce à nos offres d'assurance.

Suivez le lien ici

QBE
Mentions légales consultables sur www.QBEfrance.com

Dépêches

Tous ▼

23 janvier 2023

- 15:58 **NOMINATION**
Mutuelle Mip : nomination de Julien Remy au poste de directeur général adjoint-clients
- 14:46 **STRATÉGIE**
Macif envisage de recruter près de 1500 personnes en 2023
- 14:36 **NOMINATION**
Zurich France : Martin de Laubadère devient directeur commercial
- 11:18 **STRATÉGIE**
Le fonds Mutuelles impact rejoint par la Banque des territoires et des collectivités territoriales
- 11:14 **ETUDES**
Les réassureurs confrontés à 100 milliards de dollars de pertes dues aux catastrophes naturelles

Voir plus

Les articles les plus lus

Un sujet d'actualité

Ce sujet est au cœur de l'actualité avec les litiges opposant les restaurateurs aux compagnies d'assurance quant aux garanties pertes d'exploitation souscrites en cas de fermeture administrative consécutive à une épidémie. La 2^e chambre civile de la Cour de cassation revient dans son arrêt [n° 19-24.467 du 17 juin 2021](#) sur les conditions de validité des clauses d'exclusion en matière d'accident du travail à la suite de la souscription d'un contrat d'assurance emprunteur.

En effet, la Haute juridiction rappelle le principe selon lequel il résulte de l'article L.113-1 du Code des assurances que les exclusions de garantie doivent être formelles et limitées. A cet égard, la première chambre civile de la Cour de cassation avait eu l'occasion de se prononcer par un arrêt du 20 juillet 1994 sur la validité d'une clause d'exclusion et avait considéré qu'une « *clause d'exclusion de garantie qui ne permet pas à l'assuré de connaître l'étendue exacte de sa garantie ne satisfait pas aux exigences de l'article L.113-1 du Code des assurances* » (Cour de cassation, 1^{re} civ., 20 juillet 1994, n° 92-16.078).

C'est dans cette lignée que s'inscrivait également l'arrêt de la Cour de cassation du 16 juillet 2020 par lequel la Haute juridiction a estimé que la clause d'exclusion qui ne permettait pas à l'assuré de connaître de façon précise les conditions de la garantie qu'il a souscrite devait être considérée comme ni formelle, ni limitée (Cour de cassation, 2^e civ., 16 juillet 2020, n° 19-15.676).

Plus récemment, le 26 novembre 2020, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a considéré que la clause excluant les « *pertes et dommages indirects, par exemple diminution de l'aptitude à la course, moins-value, dépréciation* », en ce qu'elle ne se réfère pas à des hypothèses limitativement énumérées, n'est pas formelle et limitée (Cour de cassation, 2^e civ., 26 novembre 2020, n° 19-16.435).

Dès lors, il est de jurisprudence constante qu'une clause qui nécessite plusieurs lectures pour approcher son sens réel et sujette à interprétation est considérée comme réputée non-écrite.

Rappel à l'ordre

Partant, les assureurs doivent porter une attention particulière à la rédaction des clauses d'exclusions qui doivent être intelligibles pour l'assuré et se rapporter à des hypothèses limitativement énumérées, une clause d'exclusion comportant des termes généraux comme « notamment », « principalement », « etc. », pouvant être déclarée réputée non-écrite !



BERTRAND LABILLOY, PDG DE CCR RE ET DG DE CCR

« En cinq ans, CCR Re a doublé la taille de son portefeuille et augmenté sa rentabilité »

Bertrand Labilloy partage ses ambitions sur fond d'augmentation de capital et de renouvellements des...

[Juliette Lerond-Dupuy et Louis Johen](#) La Tribune de l'Assurance 08/12/2022



REPORTAGE

Dans le grand bain du big data

Alors que les réglementations évoluent et que les méthodes actuarielles se complexifient,...

[Juliette Lerond-Dupuy](#) La Tribune de l'Assurance 14/12/2022



ABONNÉS | Les réserves des fonds euros font-elles le poids ?

Prescripteur de contrats d'épargne assurance vie, Good Value For Money s'est penché sur les...

[Richard Senegmany](#) La Tribune de l'Assurance 07/12/2022



Droit & technique

Limitation des clauses d'exclusion : le rappel à l'ordre de la Cour de cassation

Partager ▼

d'exclusion imprécise pour l'assuré, comme a eu l'occasion de préciser la cour d'appel par deux arrêts récents rendus dans le cadre des litiges opposant les restaurateurs aux compagnies d'assurance et relatifs à la mobilisation des garanties pertes d'exploitation (cour d'appel d'Aix-en-Provence, 20 mai 2021, n° 20/13.305 ; cour d'appel de Rennes, 16 juin 2021, n° 20/04.816).

Par conséquent, les compagnies d'assurance sont appelées à la plus grande prudence quant à la rédaction de leurs clauses d'exclusion, la jurisprudence étant constante en la matière et retenant une appréciation très stricte des conditions posées à l'article 113-1 du Code des assurances.



Les Newsletters d'Option Finance

Ne perdez rien de toute l'information financière !

S'INSCRIRE

Dans la même rubrique



ABONNÉS **État des lieux des attentes des Français en matière de services**

Sur un marché de l'assurance réglementé, les services peuvent être un moyen de se différencier, une...



ABONNÉS **La réparation pérenne de l'assureur dommages-ouvrage : principe, domaine et recours**

L'assureur dommages-ouvrage manque à ses obligations contractuelles en ne préfinançant pas une...



ABONNÉS **Sur les caractéristiques de la prescription biennale en assurance**

Contrairement à la prescription en droit commun, fixée à cinq ans, les droits et obligations se...

[Voir plus](#)



L'hebdomadaire de référence des professionnels de la Finance

[Découvrir](#)



Le site des professionnels de la Finance, du Droit, de l'Assurance et de la Gestion d'Actifs

[Découvrir](#)



Le trait d'union entre la communauté du Droit des affaires et les Entreprises

[Découvrir](#)



Le mensuel de référence de la communauté de la Gestion d'Actifs

[Découvrir](#)



Le groupe

- NewsPro
- Option Finance
- Funds Magazine
- Option Droit & Affaires
- La Tribune de l'Assurance

Service

- Publicité
- Inscription newsletters



>

[Mentions légales](#) [Conditions générales de vente](#) [Politique de confidentialité](#) [Cookies](#) [Crédits](#) [Plan du site](#) [Contact](#)

© 2023 Option Finance Tous droits réservés